Certificat vétérinaire vers l'EU

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.2. N° de référence du certificat

I.2.a. N° de référence TRACES :

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.6 Intéressé au chargement

I.7. Pays d'origine, ISO Code

I.8. Région d'origine, Code

I.9. Pays de destination ISO Code

I.10. Région de destination Code

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

I.13 Lieu de chargement
Adresse Numéro d'agrément

I.14. Date et heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification::
Document:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE
Nom N° du PIF

I.17.N° CITES

I.21 Température produits

I.20. Quantité

I.22. Nombre total de conditionnements

I.23. N° du scellé et n° du conteneur

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Animaux de compagnie ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers

I.27. Pour importation ou admission temporaire dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Système d'identification	Date d'application de la puce électronique ou du tatouage [jj/mm/aaaa]	Numéro d'identification	Date de naissance [jj/mm/aaaa]

Partie II: Certification

II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES

Je soussigné, vétérinaire officiel de certifie que:

II.1. sur la base de la déclaration au point II.7, les animaux répondent à la définition d'«animaux de compagnie» établie à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 998/2003;

II.2. vingt-et-un jours au moins se sont écoulés après la vaccination primaire antirabique(1) pratiquée conformément aux exigences définies à l'annexe Ib du règlement (CE) n° 998/2003 et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure(2), et que les données concernant la vaccination actuelle sont fournies dans le tableau au point II.4;

(3) [II.3. les animaux proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe II, partie B, section 2, ou partie C du règlement (CE) n° 998/2003;]

(3)ou [II.3. les animaux proviennent d'un pays tiers ou territoire ne figurant pas dans l'annexe II du règlement (UE) n° 998/2003 de la Commission ou doivent transiter par un tel pays tiers ou territoire et que, depuis les dates indiquées dans le tableau au point II.4, auxquelles un vétérinaire habilité par l'autorité compétente a prélevé sur chacun des animaux, trente jours au moins après la vaccination, des échantillons sanguins dont les titres en anticorps, déterminés par un test de neutralisation du virus de la rage effectué dans un laboratoire agréé(4)(5), sont supérieurs ou égal à 0,5 UI/ml, trois mois au moins se sont écoulés et toute revaccination éventuelle a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente(2);]

II.4. les données concernant l'actuelle vaccination antirabique et les dates d'échantillonnage sont les suivantes:

Numéro de puce électronique ou de tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité [jj/mm/aaaa]	Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				du	

(3) [II.5. les chiens n'ont pas été traités contre Echinococcus multilocularis;]

(3)ou [II.5. les chiens ont été traités contre Echinococcus multilocularis et les données détaillées concernant le traitement sont consignées dans le tableau au point II.6;]

II.6. les données relatives au traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission(6) sont les suivantes:

Numéro de puce électronique ou de tatouage de l'animal	Traitement contre l'échinocoque	Vétérinaire administrant le traitement
Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature:
		(7)
		(8)
		(8)
		(8)
		(8)

II.7. J'ai en ma possession la déclaration suivante signée par le propriétaire ou la personne physique responsable des animaux pour le compte du propriétaire,

DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les animaux sont accompagnés par moi-même, leur propriétaire, ou par la personne physique que j'ai désignée comme responsable des animaux en mon nom et qu'ils ne sont pas destinés à être vendus ni à être cédés à un autre propriétaire.

Lieu et date: Signature:

Notes

a) L'original de chaque certificat se compose d'une seule page ou, s'il y a lieu, doit être présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires constituent un tout indivisible.

b) Le certificat est établi dans au moins l'une des langues officielles de l'État membre d'entrée et en anglais. Il est rempli en caractères majuscules dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal sera introduit ou en anglais.

c) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat pour l'identification des différents éléments du lot (case I.28), ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son cachet sur chacune des pages.

d) Lorsque le certificat, y compris les documents supplémentaires visés au point c), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages.

e) Le certificat est valable dix jours à compter de sa date de délivrance par le vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles au point d'entrée du voyageur sur le territoire de l'UE et, aux fins d'autres mouvements à l'intérieur de l'Union, pendant quatre mois à compter de sa date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination antirabique, selon celle de ces dates qui survient la première.

f) Les autorités compétentes du pays tiers ou du territoire exportateur garantissent le respect de règles et de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE.

Partie I:

Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement

Case I.28: Méthode d'identification: choisir entre puce électronique et tatouage

Date d'application de la puce électronique ou du tatouage: le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.

Numéro d'identification: indiquer le numéro de puce électronique ou de tatouage

Date de naissance: indiquer uniquement si elle est connue

Partie II:

Partie II: Certification

II. Attestation sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES

(1) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.

(2) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat.

(3) Choisir la mention qui convient. Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées.

(4) Le test de détection des anticorps antirabiques visé au point II.3:

- doit être effectué sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;
- doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;
- doit être effectué par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques (la liste des laboratoires agréés peut être consultée à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm);
- n'a pas à être renouvelé pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.

(5) Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats des tests de détection des anticorps antirabiques visés au point II.3 doit être jointe au certificat.

(6) Le traitement contre Echinococcus multilocularis visé au point II.5 doit:

- être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement (UE) n° 1152/2011 de la Commission;
- être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux Echinococcus multilocularis matures et immatures chez les espèces hôtes concernées.

(7) Cette date doit être antérieure à celle de la signature du certificat.

(8) Cette information peut être ajoutée postérieurement à la date de signature du certificat aux fins décrites au point e) des notes et en liaison avec la note (6).

La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:
Unité Vétérinaire Locale:	N° de l'UVL:
Date:	Signature:
Sceau	